CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-septième session du Comité permanent Genève (Suisse), 14 – 18 juillet 2008

Interprétation et application de la Convention

Conservation et commerce d'espèces

Eléphants

EXAMEN DE LA SITUATION DE L'ELEPHANT, DU COMMERCE DE SES SPECIMENS ET DES EFFETS DU COMMERCE LEGAL

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. A sa 14e session (CoP14, La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.78:

A l'adresse du Comité permanent

- 14.78 Le Comité permanent conduit un examen approfondi de la situation de l'éléphant, du commerce de ses spécimens, et des effets du commerce légal, en se fondant sur les données émanant de MIKE, du Système d'information sur le commerce des éléphants, et de la mise en œuvre du Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant et du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique, mentionnés dans la décision 14.75.
- 3. Elle a aussi adopté la décision 14.75:

A l'adresse des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique

14.75 Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique poursuivent leur dialogue constructif sur l'éléphant en vue d'élaborer des politiques de conservation conjointes et d'échanger leur expérience en matière de gestion afin d'améliorer la gestion des populations d'éléphants.

Par le biais du dialogue sur l'éléphant d'Afrique, les Etats de l'aire de répartition de cette espèce préparent un Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique, à caractère global, en vue d'améliorer la gestion des éléphants, pour:

- a) accéder à des ressources et les allouer au renforcement des capacités de lutte contre la fraude dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal de l'ivoire;
- b) appliquer le Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant; et

c) renforcer les capacités, gérer les transferts d'éléphants, réduire les conflits hommes/éléphants et améliorer les programmes communautaires de conservation et les programmes de développement dans les aires à éléphants ou à proximité.

Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant feront rapport au Comité permanent sur les progrès accomplis dans le cadre de cette décision en vue de fournir les informations nécessaires aux examens, mentionnées dans la décision 14.78.

Mise en œuvre de la décision 14.78

4. Dans les paragraphes suivants, le Secrétariat commente brièvement les examens approfondis devant être entrepris par le Comité permanent et les sources d'informations sur lesquelles ils devraient être fondés.

Examen de la situation des éléphants

5. Premièrement, le Comité permanent est chargé de conduire "un examen approfondi de la situation de l'éléphant". Cette décision ne précise pas comment le Comité devrait procéder ni quelles informations sur la situation de Loxodonta africana et d'Elephas maximus il devrait examiner. Le Comité pourrait s'appuyer sur les informations données dans le plan d'action pour l'éléphant d'Afrique lorsqu'il sera prêt. Quoi qu'il en soit, cela exclura Elephas maximus et ne permettra probablement pas d'examiner la conservation de Loxodonta africana. Le Comité permanent pourrait donc inviter les Etats des aires de répartition de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie et l'UICN/CSE à commenter les connaissances actuelles sur les populations des deux espèces et leurs tendances, et leur situation du point de vue de la conservation.

Examen du commerce de spécimens d'éléphants

- 6. Deuxièmement, le Comité permanent est chargé d'examiner le commerce des spécimens d'éléphants et les effets du commerce légal. Cela semble réitérer ou redoubler les tâches suivantes concernant divers aspects du commerce de spécimens d'éléphants déjà assignées au Comité:
 - examiner régulièrement les actions menées par les pays de consommation pour améliorer la législation et les mesures de lutte contre la fraude concernant le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire et faire rapport à ce sujet à chaque session de la Conférence des Parties [résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14), Commerce de spécimens d'éléphants sous Concernant le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire];
 - examiner les rapports du Secrétariat sur ses résultats, ses recommandations ou les progrès accomplis concernant la mise en œuvre par les Parties de contrôles du commerce intérieur de l'ivoire, et envisager les mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des restrictions aux importations ou aux exportations de spécimens d'espèces CITES par des Parties [résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) sous *Concernant le respect du contrôle du commerce intérieur*];
 - superviser le Système de suivi a long terme de la chasse illicite à l'éléphant (MIKE) et le Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS) [résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) sous *Concernant le suivi de la chasse et du commerce illicites de spécimens* d'éléphants];
 - examiner comme il convient les rapports d'ETIS et de TRAFFIC, soumis par l'entremise du Secrétariat, si des mesures urgentes devraient être prises entre les sessions [résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14), annexe 1];
 - examiner à chaque session ordinaire les rapports du Secrétariat sur l'application du Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant [décision 13.26 (Rev. CoP14)]; et
 - s'accorder sur les conditions et les partenaires du commerce de l'ivoire brut des populations de Loxodonta africana de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe inscrites à l'Annexe II et, sur proposition du Secrétariat, décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect de ces conditions par les pays d'exportation

ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants [annotation aux populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe inscrites à l'Annexe II].

Le Comité permanent, assisté par le Secrétariat, doit soumettre pour approbation, au plus tard à la 16° session de la Conférence des Parties, un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire. Dans ce contexte, le Comité devra probablement examiner le commerce légal et illégal des spécimens d'éléphants. Compte tenu du travail considérable déjà entrepris par le Comité sur le commerce des spécimens d'éléphants, l'on ne voit pas très bien ce qu'apporterait de plus l'"examen approfondi " envisagé dans la décision 14.78.

- 7. Pour aider le Comité permanent dans son examen du commerce, le Secrétariat a demandé au PNUE-WCMC de fournir un résumé du commerce des produits d'éléphants enregistré entre 2002 et 2006 comme indiqué dans les rapports annuels des Parties, en indiquant les volumes annuels moyens pour les cinq dernières années (voir annexe). Le commerce légal est limité:
 - à certains spécimens des populations de Loxodonta africana de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe inscrites à l'Annexe II;
 - au commerce de l'ivoire brut et de l'ivoire travaillé d'éléphants, conformément à la résolution
 Conf. 10.10 (Rev. CoP14), qui s'applique aux populations d'éléphants des Annexes I et II; et
 - au commerce d'autres spécimens d'Elephas maximus et des populations de Loxodonta africana de l'Annexe I, conformément à l'Article III de la Convention.

Entre 2002 et 2006, 37.000 données sur le commerce concernant les spécimens d'éléphants ont été enregistrées pour 153 pays en tant qu'importateurs ou (ré)exportateurs de ces spécimens. La majorité des transactions impliquaient un matériel pré-Convention, des trophées de chasse et des souvenirs pour touristes. Les données sur le commerce illégal de l'ivoire d'éléphant sont réunies dans le cadre d'ETIS (voir ci-dessous, point 10).

Données de MIKE

- 8. Les données de MIKE réunies entre 2000 et 2006, et leur analyse préliminaire, ont été présentées à la 55^e session du Comité permanent (La Haye, juin 2007) dans le document SC55 Doc. 10.2 (Rev. 1). Depuis, les données continuent d'être réunies sur les sites de MIKE et leur future gestion et analyse ont été discutées à la sixième réunion du Groupe technique consultatif (GTC) de MIKE (Entebbe, mars 2008). Le GTC a conclu que les méthodes statistiques utilisées en 2007 pour faire une analyse préliminaire restaient valables mais devaient faire preuve de souplesse pour prendre en compte l'évolution des techniques analytiques, le plus grand nombre de données de MIKE qui seront recueillies avec le temps, et le cadre normalisé et analytique des rapports de MIKE.
- 9. Conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14), le Secrétariat CITES devrait fournir un rapport à jour sur les informations réunies dans le cadre de MIKE à chaque session de la Conférence des Parties, la prochaine étant prévue en 2010. Quoi qu'il en soit, le programme MIKE du Secrétariat entreprendra en mai 2008 une analyse de toutes les données de MIKE disponibles, et les résultats seront soumis pour examen aux Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique en juin 2008. A la présente session, le Secrétariat pourrait faire un rapport oral sur les résultats de cette analyse.

Données d'ETIS

10. Conformément à la résolution sur le commerce des spécimens d'éléphants [l'actuelle résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14)], TRAFFIC a soumis un rapport complet sur les données d'ETIS à la CoP14 dans le document CoP14 Doc. 53.2. Comme indiqué ci-dessus au point 6, cette résolution stipule qu'"au cas où des mesures urgentes devraient être prises entre les sessions, TRAFFIC ferait rapport comme il convient au Comité permanent, par l'entremise du Secrétariat". Au moment de la rédaction du présent document (mi-avril 2008), cette mesure n'avait pas été jugée nécessaire. Le Comité permanent pourrait cependant inviter TRAFFIC à commenter les éventuelles données et analyses d'ETIS disponibles.

Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant

11. La mise en œuvre du *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant* est présentée au Comité permanent dans le document SC57 Doc. 33.2.

Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique

12. Des informations sur le *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique* sont fournies dans le document SC57 Doc. 33.3, présenté conformément à la décision 14.75.

Recommandations

- 13. Il semble que la décision 14.78 vise à ce que le Comité permanent entreprenne un large examen de la conservation et du commerce des éléphants. Le Comité doit voir comment relier cet examen à ceux qu'il conduit déjà concernant les éléphants, et quelles éventuelles autres activités il souhaite entreprendre conformément à la décision tout en ayant à l'esprit ce que cela implique au niveau des coûts. La décision 14.78 se réfère à diverses sources de données que le Comité devrait envisager mais il n'est pas certain qu'elles lui permettent de conduire l'"examen approfondi" mentionné dans la décision. De plus, l'on voit mal sous quelle forme, comment, quand et par qui les données devraient être fournies au Comité permanent.
- 14. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent:
 - a) convienne que la mise en œuvre de la décision 14.78 ne devrait pas entraîner une double activité au niveau des rapports et des examens; et
 - b) demande que le Secrétariat, en consultation avec l'UICN, TRAFFIC et le PNUE-WCMC, recherche et compile des informations pertinentes sur la conservation et le commerce des éléphants, et en fournisse une vue d'ensemble à la 58^e session du Comité permanent en attendant que des fonds externes soient disponibles.
- 15. A la présente session, le Comité permanent pourrait inviter les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à remettre leur rapport d'activité prévu par la décision 14.75 afin de fournir les informations nécessaires pour les examens mentionnés dans la décision 14.78. Il pourrait aussi donner suite aux suggestions faites aux points 5, 9 et 10 concernant des demandes d'informations à jour.

SC57 Doc. 33.1 - p. 4

RESUME DU COMMERCE BRUT ENREGISTRE DE PRODUITS DE L'ELEPHANT, 2002-2006 (AVEC UNE MOYENNE SUR CINQ ANS), PNUE-WCMC, AVRIL 2008¹

Taxons	Ann.	Termes	Unités	2002	2003	2004	2005	2006	Moyenne
Elephantidae spp.	1	gravure		964	1565	1883	3541	788	1748,2
Elephantidae spp.	1	gravure	kg			260,793	75,08	3	67,7746
Elephantidae spp.	1	gravure	paire		92	79	34	16	44,2
Elephantidae spp.	1	gravure	set	79	97	51	29	18	54,8
Elephantidae spp.	1	pied		1	2		2		1
		morceau							
Elephantidae spp.	1	d'ivoire		23	151	102	87	15	75,6
		morceau							
Elephantidae spp.	1	d'ivoire	kg	1		8,1			1,82
Floobootidos con	1	animal			2		2	6	2.2
Elephantidae spp.	1	vivant		4	3		2	6	2,2
Elephantidae spp.	1	peau		1	7	4	13	40	4,2
Elephantidae spp.	1	dent	_	4	8	1	1	10	4,8
Elephantidae spp.	1	dent	g	120	204		0.4	123	89,4
Elephantidae spp.	1	défense		14	9	16	24	10	14,6
Elephas maximus	1	gravure		494	1095	1701	1764	1795	1369,8
Elephas maximus	1	gravure	kg				100		20
Elephas maximus	1	gravure	paire	6	114	10	1		26,2
Elephas maximus	1	gravure	set	16	3	4		1	4,8
Elephas maximus	1	pied		2	6		8	3	3,8
,		morceau							
Elephas maximus	1	d'ivoire		95	73	56	10	17	50,2
		animal							
Elephas maximus	1	vivant		127	158	117	95	71	113,6
Elephas maximus	1	peau			14		8		4,4
Elephas maximus	1	dent		13	1	6	20	1	8,2
Elephas maximus	1	défense		3	9	3	1	7	4,6
Loxodonta africana	1	gravure		5054	6062	5608	14725	5890	7467,8
Loxodonta africana	1	gravure	g	880			400		256
Loxodonta africana	1	gravure	kg	123,9	29,855	227,44	1664,83	8,16	410,837
Loxodonta africana	1	gravure	paire	,	41	3	7	5	11,2
Loxodonta africana	1	gravure	set	105	183	192	133	178	158,2
Loxodonta africana	1	oreille		6	7	6	3	19	8,2
Loxodonta africana	1	pied		12	7	15	14	37	17
Loxodonia amouna	•	morceau		12	•	10		<u> </u>	.,
Loxodonta africana	1	d'ivoire		178	62	854	398	268	352
		morceau							
Loxodonta africana	1	d'ivoire	kg	44,1	235,76	79,25	358,15	22	147,852
		Débris							
Loxodonta africana	1	d'ivoire				153			30,6
La adam Ci		débris				2.1			4.00
Loxodonta africana	1	d'ivoire	kg			8,1			1,62

-

¹ Pour plus d'informations sur la base de données sur le commerce CITES tenue pour le Secrétariat CITES par le PNUE-WCMC, et les tableaux, termes et unités du commerce, voir *A Guide to Interpreting Outputs from the UNEP-WCMC CITES Trade Database*, disponible sur le site web de la CITES.

Loxodonta africana 1 débris d'ivoire 30 33 21 18 1 Loxodonta africana 1 vivant kg 25 25 Loxodonta africana 1 en cuir en cuir petit article en cuir petit article 491 4892 609 63 41 Loxodonta africana 1 en cuir paire 29 126 9 5 Loxodonta africana 1 peau 16 60 18 142 32 Loxodonta africana 1 peau dm² 1153 32432	20,6 5 1219.2 33.8 53.6 6717
Loxodonta africana 1 vivant vivant kg 25 Loxodonta africana 1 en cuir en cuir 491 4892 609 63 41 Loxodonta africana 1 en cuir en cuir paire 29 126 9 5 Loxodonta africana 1 peau 16 60 18 142 32 Loxodonta africana 1 peau dm² 1153 32432	5 1219.2 33.8 53.6 6717
Loxodonta africana 1 vivant petit article kg 25 Loxodonta africana 1 en cuir 491 4892 609 63 41 Loxodonta africana 1 en cuir paire 29 126 9 5 Loxodonta africana 1 peau 16 60 18 142 32 Loxodonta africana 1 peau dm² 1153 32432	1219.2 33.8 53.6 6717
Loxodonta africana 1 petit article en cuir 491 4892 609 63 41 Loxodonta africana 1 petit article en cuir paire 29 126 9 5 Loxodonta africana 1 peau 16 60 18 142 32 Loxodonta africana 1 peau dm² 1153 32432	1219.2 33.8 53.6 6717
Loxodonta africana 1 en cuir 491 4892 609 63 41 Loxodonta africana 1 en cuir paire 29 126 9 5 Loxodonta africana 1 peau 16 60 18 142 32 Loxodonta africana 1 peau dm² 1153 32432	33.8 53.6 6717
Loxodonta africana 1 en cuir paire 29 126 9 5 Loxodonta africana 1 peau 16 60 18 142 32 Loxodonta africana 1 peau dm² 1153 32432	53.6 6717
Loxodonta africana 1 peau 16 60 18 142 32 Loxodonta africana 1 peau dm² 1153 32432	53.6 6717
Loxodonta africana 1 peau dm² 1153 32432	6717
Loxodonta africana 1 peau ft ² 108.1	21.62
Loxodonta africana 1 peau m ² 329.21	65.842
Loxodonta africana 1 peau ft ² 689.3	137.86
Loxodonta africana1peauft²689.31252Loxodonta africana1crâne144252	5.4
Loxodonta africana 1 crane 14 4 2 3 2 Loxodonta africana 1 dent 8 3 10 8 3	6.4
Loxodonta africana 1 trophée 65 208 149 304 158	176.8
Loxodonta africana 1 trophée kg 2	0.4
Loxodonta africana 1 défense 267 216 247 343 352	285
	1478.552
Loxodonia amicana i delense kg 40.5 544.90 0003.25 103.55 22.5	1470.332
Loxodonta africana 2 gravures 673 617 137 249 214	378
Loxodonta africana 2 gravures sets 14 13 64 6 4	20.2
Loxodonta africana 2 gravares sets 14 16 64 64 Loxodonta africana 2 oreilles 29 100 35 57 164	77
Loxodonta africana 2 pieds 69 246 73 93 260	148.2
morceaux	1 10.2
Loxodonta africana 2 d'ivoire 36 11 56 40 45	37.6
animaux	
Loxodonta africana 2 vivants 75 70 19 10 8	36.4
grands articles en	
Loxodonta africana 2 cuir 465 331 2657 201 542	839.2
petits 100 001 2001 201 012	000.2
articles en	
Loxodonta africana 2 cuir 693 6087 3413 2858 1098	2829.8
Loxodonta africana 2 peaux 1331 1434 3071 1947 3696	2295.8
Loxodonta africana 2 peaux kg 93.6 108	40.32
Loxodonta africana 2 peaux m 4559.4	911.88
Loxodonta africana 2 peaux dm² 61919 320000 24462 59076 34000	99891.4
	35471.32
	9828.412
Loxodonta africana 2 de peau ft ² 659.2 2474 70	040.04
Loxodonta africana 2 de peau ft² 659.2 2474 70 morceaux	640.64
Loxodonta africana 2 de peau m ² 262.9 177 162 42.82	128.944
Loxodonta africana 2 dents 18 12 11 16 14	14.2
Loxodonta africana 2 trophées 424 437 445 538 585	485.8
Loxodonta africana 2 défenses 752 945 609 733 353	678.4

^{*}inclut les 6500 kg saisis par Singapour et renvoyés au Kenya